

GE_GERICHTE A/1391/2021 vom 17. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1391_2021

FR: GE_GERICHTE A/1391/2021 du 17 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/1391/2021 del 17 dicembre 2021

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.12.2021
A/1391/2021

A/1391/2021 ATAS/1317/2021 du 17.12.2021 (ARBIT) rÉpublique et canton de genÈve
POUVOIR JUDICIAIRE A/1391/2021 ATAS/1317/2021 TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES Arrêt incident du 17 décembre 2021 En la cause CSS
ASSURANCE-MALADIE SA, INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, ARCOSANA
SA, c/o CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit et compliance, sise Tribschenstrasse 21,
LUCERNE demanderesses contre Monsieur A_____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Aurore PEIROLLO défendeur Vu : La demande de
CSS ASSURANCE-MALADIE SA, INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA et
ARCOSANA SA tendant à ce que M. A_____ soit condamné à la "réparation du
dommage causé, lequel sera chiffré après l'entrée en force du jugement dans la procédure
(pénale) n° P/1_____/2013", avec un "intérêt compensatoire de 5% dès le 1er janvier 2011
(période moyenne)", avec suite de frais et dépens ; La requête de suspension de la procédure
dans l'attente d'un jugement définitif rendu dans la procédure pénale, dont ladite demande
est assortie ; L'audience de tentative de conciliation du 4 juin 2021, lors de laquelle les
demandereses ont déclaré que la procédure pénale devrait leur permettre "de préciser nos
calculs et d'évaluer au mieux les montants réclamés" ; L'engagement du défendeur, formulé
lors de cette même audience, à communiquer au Tribunal le montant qu'il serait d'accord de
rembourser si la partie adverse admettait que les prestations litigieuses représentaient 3%
des achats effectués auprès des fournisseurs entre 2008 et 2015, d'une part, et si elle
justifiait sa part de marché correspondante, d'autre part ; Les prolongations de délais
accordées au défendeur les 30 juin et 26 août 2021 pour communiquer au Tribunal les
renseignements demandés lors de l'audience de conciliation ; Les délais correspondants
accordés à la demanderesse pour indiquer au Tribunal si, à la lumière des éléments fournis
dans l'intervalle par le défendeur, elle entendait maintenir ou non sa demande ; Le courrier
du 30 septembre 2021 par lequel le défendeur a informé le Tribunal qu'il renonçait à
poursuivre la tentative de conciliation ; Le délai imparti au défendeur au 3 novembre 2021
pour fournir son mémoire de réponse ; Le courrier du 3 novembre 2021 par lequel le
défendeur a déclaré "anticiper que la suspension requise sera prononcée sans retard" ; La
désignation de leurs arbitres par les parties les 12 octobre et 3 novembre 2021 ; Et
considérant : Que conformément à l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
du 18 mars 1994 (LAMal, RS 832.10), les litiges entre assureurs et fournisseurs de
prestations sont jugés par un Tribunal arbitral ; Que la compétence du tribunal de céans
pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), la procédure peut être
suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou
administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ;

Que tel est a priori le cas en l'occurrence, vu la motivation de la demande de suspension formulée par les demanderessees, demande implicitement acceptée par le défendeur ; Qu'en particulier le dommage allégué devrait être déterminé dans le cadre de la procédure pénale ; Qu'il y a dès lors lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit définitivement jugé au fond dans la procédure pénale n° P/1_____/2013. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DES ASSURANCES : Statuant préparatoirement sur incident 1. Suspend l'instruction de la cause A/1391/2021 jusqu'à droit définitivement jugé au fond dans la procédure pénale n° P/1_____/2013 ; 2. Invite les parties à informer le Tribunal de l'issue de ladite procédure sitôt connue ; 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marguerite MFEGUE AYMON Le président suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.